

### Références réglementaires

Article 314-82

*Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 314-79 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite soumise aux articles 314-59 et 314-64.*

*Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.*

*Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :*

*1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;*

*2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.*

*Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :*

*1° Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM ;*

*2° Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;*

*3° Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.*

*Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au b du 1° de l'article 314-79 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 314-81.*

*Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.*

*(...)*

Conformément aux dispositions de l'article 314-82 du Règlement général de l'Autorité des marchés Financiers, la société de gestion élabore le présent document intitulé "Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation".

L'élaboration de ce compte rendu revêt un caractère obligatoire compte tenu du fait que les frais d'intermédiation de Portzamparc Gestion, au cours de l'exercice précédent, ont été supérieurs à 500 000 €.

La clé de répartition constatée au cours de l'exercice 2017 entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, est la suivante :

#### **Pour les OPCVM**

Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ont représenté 37 % du volume total des frais payés.

Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 63% pour des travaux d'analyse financière ou des outils d'aide à la décision.

#### **Pour la Gestion Sous Mandat**

Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ont représenté 50 % du volume total des frais payés.

Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 50 % pour des travaux d'analyse financière ou des outils d'aide à la décision.

La société de gestion n'a pas relevé de situation de conflit d'intérêts dans le choix de ses prestataires. Afin de prévenir les conflits d'intérêts éventuels, la société de gestion évalue chaque année l'ensemble des intermédiaires de Portzamparc Gestion, conformément à la "Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties ". Elle est disponible au siège de Portzamparc Gestion.